



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1986-1987

---

24 NOVEMBRE 1986

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AGREMENT ET A L'OCTROI DE SUBVENTIONS  
AUX PERSONNES ET SERVICES ASSURANT DES  
MESURES D'ENCADREMENT POUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Le présent projet de décret vise à modifier dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, les dispositions concernant l'agrément et l'octroi de subventions aux personnes ou services assurant, pour la Communauté française, des mesures d'encadrement.

Ce projet concrétise une compétence de la Communauté française en matière de protection de la jeunesse et tient compte de l'avis rendu par le Conseil d'Etat en cette matière le 20 juin 1984. En effet, celui-ci laisse entendre que, si la détermination des mesures est manifestement de la compétence du législateur national, « leur application... présente au contraire les traits caractéristiques des matières personnalisables », et relève, dès lors, de la compétence législative communautaire.

Comme le Conseil d'Etat en a exprimé le souhait, ce projet s'inscrit en complémentarité à la loi du 8 avril 1965.

Tout en créant des instruments propres à la Communauté française, il a été conçu dans le même esprit que celui qui anima jadis le législateur national.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

*Le Ministre des Affaires sociales,  
de la Formation et du Tourisme,*

E. POULLET.

# EXAMEN DES ARTICLES

---

## Article 1<sup>er</sup>

Les personnes et services qui assurent des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse doivent être agréés à cette fin par l'Exécutif.

La procédure d'agrément implique que la Communauté impose à leur égard un certain nombre d'exigences qualitatives et quantitatives.

Ces personnes et services sont appelés à prendre en charge l'encadrement de mesures déterminées par le législateur national. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la loi, les besoins ont évolué, de sorte qu'il est devenu opportun d'agréer des personnes et des services assurant un encadrement tant résidentiel que non résidentiel.

A cette fin et après avoir pris l'avis de la Commission d'agrément dont question à l'article 3, l'Exécutif devra mettre au point des règles spécifiques pour chaque type de prise en charge.

Les conditions générales d'agrément qu'il fixera devront porter, au moins :

- a) sur la conception pédagogique de l'éducation des mineurs et les moyens mis en œuvre à cette fin;
- b) sur la quantité, la qualité et la formation du personnel;
- c) sur des exigences en matière d'infrastructure matérielle.

## Article 2

§ 1<sup>er</sup> L'Exécutif fixera également la procédure d'agrément.

§ 2. Il ne pourra accorder l'agrément qu'après avoir pris l'avis de la commission créée à cette fin.

## Article 3

La Commission d'agrément est chargée de donner des avis tant sur les normes générales d'agrément que sur les demandes introduites par les personnes et services souhaitant être agréés.

En outre, son avis est également requis préalablement à toute décision de retrait d'agrément.

Les mesures de protection de la jeunesse prévues par le législateur national ont un caractère essentiellement éducatif. Il en résulte que

leur encadrement doit être régulièrement adapté à l'évolution des conceptions de l'éducation de la jeunesse.

La création d'un organe de réflexion à ce sujet paraissant indispensable pour la Communauté française, le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse, institué par le décret relatif à l'aide à la jeunesse, se voit attribuer cette mission.

Toute demande d'agrément devra être examinée en regard des critères de programmation déterminés par celui-ci.

Ces demandes feront dès lors l'objet de deux avis de la Commission d'agrément : l'un portant sur l'opportunité de la mise en œuvre du projet, l'autre sur le respect des conditions d'agrément. Ceci évitera aux demandeurs de s'engager dans la réalisation d'un projet qui ne correspondrait pas aux besoins de la protection de la jeunesse dans la Communauté française.

La composition de cette commission témoigne de la volonté d'y associer les représentants des divers intervenants de la protection de la jeunesse.

L'Exécutif détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

## Article 4

Le retrait de l'agrément, lorsque la personne ou le service ne remplit plus les conditions exigées, est subordonné à une procédure de mise en demeure et de consultation de la commission d'agrément.

## Article 5

Il ressort de cette disposition que les personnes et les services agréés pourront bénéficier d'une subvention dans les conditions et selon les modalités d'octroi déterminées par l'Exécutif.

## Article 6

L'inspection concerne le respect de l'ensemble des conditions d'agrément.

Il va de soi que l'inspection des établissements et des placements dans les établissements agréés par le Ministre de la Justice reste de la compétence de celui-ci en vertu de l'article 69 de la loi du 8 avril 1965.

Article 7

Cet article abroge, pour la Communauté française, les dispositions de la loi du 8 avril 1965 qui sont incompatibles avec le présent décret.

Article 8

Cet article ne demande pas de commentaire.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme de la Communauté française, le 29 juillet 1986, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif à l'agrément et à la subsidiation des personnes ou services offrant, pour la Communauté française, l'encadrement de mesures prises en application de la loi du 8 avril 1966 relative à la protection de la jeunesse », a donné le 23 septembre 1986 l'avis suivant :

## OBSERVATION PREALABLE

Concernant uniquement l'application des mesures de protection des mineurs, le projet de décret relève de la compétence de la Communauté.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'exposé des motifs est cependant équivoque, en ce qu'il laisse croire que le projet traite de mesures de protection judiciaire, lesquelles sont réservées au législateur national.

### Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

« Projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes ou services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse. »

## ARRETE DE PRESENTATION

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

« L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,

### ARRETE :

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : ».

### Dispositif

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> devrait être rédigé de la manière suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Toute personne physique ou morale et tout service assurant des mesures d'encadrement en applica-

tion des articles 31, alinéa 2, et 37, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, doivent être agréés à cette fin. »

Pour se conformer à l'usage, il conviendrait, au paragraphe 2, de remplacer la subdivision en *a), b), c)*, par une subdivision en 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

#### ART. 2

Le paragraphe 2 charge l'Exécutif de créer une commission appelée à remplacer celle qui est prévue à l'article 67 de la loi du 8 avril 1965 que le présent projet abroge.

Alors que, selon l'examen des articles annexé à l'exposé des motifs, cette commission « sera composée de membres susceptibles de donner des avis objectifs et éclairés », le projet de décret ne fixe par les règles fondamentales de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de cette commission. Il accorde, à ce sujet, à l'Exécutif, une délégation qui paraît excessive.

En outre, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle cette commission n'est pas appelée à donner un avis sur la fixation des conditions générales d'agrément (article 1<sup>er</sup>, § 2) et d'octroi des subventions (article 4). L'intervention de cette commission serait aussi justifiée en cas de retrait de l'agrément (article 3).

#### ART 4

Cet article serait mieux rédigé de la manière suivante :

« Article 4. — Les personnes et services agréés peuvent bénéficier d'une subvention.

L'Exécutif en arrête les conditions d'octroi. »

#### ART. 5

La rédaction suivante est proposée :

« Article 5. — L'Exécutif désigne les fonctionnaires qu'il charge de l'inspection des personnes et services agréés en application du présent décret. »

#### ART. 6

Il conviendrait de rédiger l'article comme suit :

« Article 6. — Sont abrogés, pour la Communauté française, les articles 66 à 68 et l'article 70, alinéas 2 à 5, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. »

La chambre était composée de :

MM. J. LIGOT, président de chambre, P. FINCŒUR  
et P. MARTENS, conseillers d'Etat, C. DES-  
CHAMPS et F. DELPEREE, section de législation,  
Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX,  
premier auditeur.

*Le Greffier,*

M. VAN GERREWEY.

*Le Président,*

J. LIGOT.

Pour expédition délivrée au Ministre des Affaires  
sociales, de la Formation et du Tourisme de la Com-  
munauté française, le 26 septembre 1986.

*Le Greffier de section du Conseil d'Etat,*

E. VAN VYVE.

# PROJET DE DECRET

## RELATIF A L'AGREMENT ET A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX PERSONNES ET SERVICES ASSURANT DES MESURES D'ENCADREMENT POUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'Exécutif de la Communauté française,  
Sur proposition du Ministre des Affaires  
sociales, de la Formation et du Tourisme,

### ARRETE :

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

§ 1<sup>er</sup>. Toute personne physique ou morale et tout service assurant des mesures d'encadrement en application des articles 31, alinéa 2, 34, alinéa premier, et 37, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse doivent être agréés à cette fin.

§ 2. Après avoir pris l'avis de la commission prévue à l'article 3, l'Exécutif arrête les conditions générales d'agrément. Ces conditions concernent notamment :

- 1<sup>o</sup> le projet éducatif;
- 2<sup>o</sup> le personnel;
- 3<sup>o</sup> les bâtiments et les installations.

### ART. 2

§ 1<sup>er</sup>. L'Exécutif fixe la procédure d'agrément.

§ 2. Il statue sur les demandes d'agrément par décision motivée, après avoir pris avis de la commission prévue à l'article 3.

### ART. 3

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé une commission d'agrément ayant une mission d'avis.

Cette commission est présidée par un juge d'appel de la jeunesse effectif ou suppléant nommé par l'Exécutif parmi une liste de trois candidats et comprend en outre :

- 1<sup>o</sup> le président du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse;
- 2<sup>o</sup> deux représentants de l'Union des magistrats de la jeunesse d'expression française;
- 3<sup>o</sup> un représentant de l'Union des délégués des tribunaux de la jeunesse;

4<sup>o</sup> un représentant des services de placement familial;

5<sup>o</sup> un représentant des services assurant des mesures d'encadrement non résidentiel;

6<sup>o</sup> un représentant des maisons familiales et un représentant des autres services assurant des mesures d'encadrement résidentiel;

7<sup>o</sup> un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance désigné par l'Exécutif sur proposition du ministre de la Communauté française qui a cette matière dans ses attributions;

8<sup>o</sup> deux fonctionnaires de l'administration des Affaires sociales, l'un représentant l'inspection pédagogique, l'autre représentant l'inspection comptable et des normes.

§ 2. L'Exécutif nomme les membres de la commission dont question au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, pour un terme renouvelable de cinq ans parmi une liste double de candidats présentés par les unions et fédérations représentatives.

Il fixe les indemnités qui leur sont accordées.

§ 3. Lorsqu'elle est amenée à examiner les demandes individuelles d'agrément, en application de l'article 2, § 2, la commission émet deux avis :

Le premier avis porte sur l'opportunité de la mise en œuvre du projet en référence aux critères de programmation élaborés par le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

Il tient compte de la pertinence de la création de projets nouveaux et de modification des projets existants eu égard à leur spécificité, leur lieu d'implantation et leurs aspects budgétaires.

Le deuxième concerne le respect des conditions d'agrément.

§ 4. L'Exécutif règle les modalités de fonctionnement de la commission et fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus. Il peut y déléguer un représentant avec voix consultative.

ART. 4

Lorsqu'il est constaté que la personne ou le service ne satisfait plus aux conditions d'agrément, l'Exécutif peut le mettre en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai de huit jours à six mois selon le cas.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure, l'Exécutif peut, après avoir pris l'avis de la commission prévue à l'article 3, par décision motivée, retirer l'agrément.

ART. 5

Les personnes et services agréés peuvent bénéficier d'une subvention.

L'Exécutif en arrête les conditions et les modalités d'octroi.

ART. 6

L'Exécutif désigne les fonctionnaires qu'il charge de l'inspection des personnes et services agréés en application du présent décret.

ART. 7

Sont abrogés, pour la Communauté française, les articles 66 à 68 et l'article 70, alinéas 2 à 5, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

ART. 8

L'Exécutif fixe par arrêté la date à laquelle les différentes dispositions du présent décret entreront en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1986.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

*Le Ministre des Affaires sociales,  
de la Formation et du Tourisme,*

E. POULLET.